



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRETE PREFECTORAL n° 07-2021-07-23-00002  
Déclarant d'intérêt général la restauration morphologique de l'Ouvèze et  
le rétablissement de la continuité écologique au droit du site de Mure  
et portant prescriptions spécifiques à déclaration  
au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement**

**Communauté d'agglomération Privas centre Ardèche**

**Communes de Flaviac et Saint-Julien-en-Saint-Alban**

Dossier n° 07-2021-00013

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et notamment l'article L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L214.1 et suivants, L.215-15 et R.214-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-006 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-043 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**VU** le dossier déposé par la Communauté d'agglomération Privas centre Ardèche représentée par son président, dossier relatif à des travaux de restauration morphologique de l'Ouvèze et de rétablissement de la continuité écologique au droit du site de Mure sur les communes de Flaviac et Saint-Julien-en-Alban ; dossier reçu à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche (DDT 07) le 25 janvier 2021 et enregistré sous le n° 07-2021-00013 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

**CONSIDERANT** le récépissé de dépôt de dossier délivré le 29 janvier 2021 ;

**CONSIDERANT** la demande de compléments adressées au bénéficiaire le 22 février 2021 ;

**CONSIDERANT** la réponse transmise par le pétitionnaire et reçue à la DDT le 28 avril 2021 ;

**CONSIDERANT** le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire en date du 4 juin 2021 ;

**CONSIDERANT** l'avis du bénéficiaire reçu le 22 juin 2021 ;

**CONSIDERANT** que la réalisation des travaux présente un caractère d'intérêt général en vertu des 2° et 8° de l'article L 211-7 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que par ses missions et son champ de compétence géographique, la Communauté d'agglomération Privas centre Ardèche a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les travaux,

**CONSIDERANT** le projet d'arrêté soumis à la consultation environnementale du public sur le site de la préfecture de l'Ardèche du 23 juin au 13 juillet 2021 ;

**CONSIDERANT** la synthèse des observations déposées dans le cadre de la participation du public à la prise de décision ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de préciser les prescriptions applicables pour la réalisation des travaux de restauration morphologique de l'Ouvèze et de rétablissement de la continuité écologique au droit du site de Mure ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Déclaration d'intérêt général**

Est déclarée d'intérêt général en application de l'article L211-7 du code de l'environnement la réalisation des travaux de restauration morphologique de la rivière Ouvèze et de rétablissement de la continuité écologique au droit du site de Mure, sur les communes de Flaviac et Saint-Julien-en-Saint-Alban, tels que présentés dans le dossier et ses compléments ;

### **Article 2 - Maîtrise d'ouvrage et prise en charge des travaux**

la Communauté d'agglomération Privas centre Ardèche nommée ci-après le pétitionnaire prend en charge avec l'aide d'autres partenaires financiers le montant total des travaux.

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires des parcelles concernées.

### **Article 3 – Déclaration loi sur l'eau**

Il est donné acte à la Communauté d'agglomération Privas centre Ardèche, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, concernant la réalisation des travaux de restauration morphologique de l'Ouvèze et de rétablissement de la continuité écologique.

### **Article 4 – Nature des travaux et nomenclature**

Les travaux objet du présent arrêté consistent en :

- le maintien du seuil de Mure existant,
- la mise en place d'un matelas graveleux à l'aval du seuil de Mure, sur un linéaire de 360 mètres. Ce matelas permettra de recouvrir 5825 m<sup>2</sup> de substratum rocheux.
- la construction de huit barrettes de calage franchissables à fond rugueux, présentant chacune 30 cm de hauteur de chute (étalée sur 3 m, avec une pente de 10%).

Les barrettes seront munies d'une rugosité de fond importante avec alternance de blocs et auront un lit d'étiage avec un profil en V de 20 m de largeur avec un dévers de 3%. Le fond du chenal d'étiage sera rugueux avec des blocs à moitié pris dans le béton. A l'aval des échancrures, un matelas en matériaux d'apport anguleux sera mis en place sur 10 ml avec une pente de 0,65%.

- l'élargissement du lit de l'Ouvèze à 40 m de large, par reprofilage de la berge droite. Cet élargissement permettra d'abaisser les vitesses pour ne pas influencer sur l'inondabilité.

Les travaux génèrent environ 16 720 m<sup>3</sup> de matériaux déblayés, dont au moins 10 700 m<sup>3</sup> seront réimplantés dans le lit dans le cadre de l'opération ; le surplus sera remobilisé progressivement par l'Ouvèze.

Un prélèvement par pompage, destiné à maintenir le canal en eau au bénéfice des populations d'odonates, et à conserver l'humidité dans les fondations du site industriel afin d'en assurer la stabilité, sera installé sur la parcelle 0328 de la commune de Saint-Julien-en-Saint-Alban, en remplacement de la prise d'eau gravitaire qui alimentait le canal.

La pompe aura une capacité maximale de cinq litres par seconde (5 l/s). Son installation se fera par reprise partielle en enrochements, sur 5 mètres, des ruines du seuil Contifibres. Un débit d'une valeur minimale de quatre litres par seconde (4 l/s) sera impérativement restituée à 150 mètres environ à l'aval du point de prélèvement, sur la même parcelle. Tout autre usage de l'eau depuis ce pompage est interdit.

Cette opération entre dans la catégorie des ouvrages soumis à la rubrique suivante de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.5.0	travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif	Déclaration

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions spécifiques fixées dans le présent arrêté.

#### **Article 5 - Information du préfet**

Le bénéficiaire est tenu :

- d'informer le préfet (DDT07) au plus tard trois semaines avant le démarrage des travaux, avec fourniture de tous les éléments essentiels d'organisation du chantier,
- d'informer le préfet (DDT07) et l'Office Français de la biodiversité (OFB) au plus tard un mois après achèvement des travaux pour contrôler le respect des prescriptions du présent arrêté.

#### **Article 6 - Prescriptions relatives à la DIG**

Le pétitionnaire est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- envoi d'un courrier d'information pour accord à tous les propriétaires de la zone d'étude du projet. Ce courrier doit mentionner la description de l'opération, les périodes d'intervention, les entreprises mandatées, ainsi que les parcelles concernées ;

Les propriétaires riverains sont tenus de laisser le passage sur leurs terrains :

- aux personnes mandatées pour réaliser ces travaux déclarés d'intérêt général par le présent arrêté,
- aux fonctionnaires chargés du contrôle.

## **Article 7 - Prescriptions à respecter en phase travaux**

Le pétitionnaire est tenu de réaliser les travaux conformément au dossier déposé et à ses compléments.

Préalablement aux travaux, une pêche électrique de sauvegarde sera réalisée. Les poissons seront identifiés, comptés, pesés et relâchés dans l'Ouvèze dans un secteur hors travaux. Si nécessaire, une pêche électrique complémentaire pourra être exigée pendant la phase de travaux.

Un dispositif filtrant (bottes de paille, géotextile, etc.) sera mis en place en aval de la zone de travaux, permettant de limiter l'augmentation des teneurs en matières en suspension à l'aval et le colmatage des substrats. Il devra ainsi être maintenu en parfait état d'efficacité et changé autant que nécessaire.

Durant la phase travaux, le débit de l'Ouvèze sera maintenu dans le lit par un chenal réalisé spécifiquement se terminant par un dispositif anti-turbidité à l'aval du chantier, sur 330 mètres linéaires ; les travaux se feront par demi-largeurs avec pose de batardeaux. Ce chenal sera comblé avant remise en eau.

Dans l'hypothèse où le débit inférieur à 1 m<sup>3</sup>/s est dérivé par le canal existant il sera restitué via un aménagement spécifique (fossé, tuyau) le plus en amont possible afin de réduire au maximum le tronçon court-circuité. La DDT et l'OFB devront être informés de cette disposition avant sa mise en œuvre.

Une planche d'essai sera réalisée pendant le chantier, hors d'eau, pour tester la microrugosité des barrettes et du seuil reprofilé. Elle sera soumise à validation de l'OFB et de la DDT avant généralisation de l'application de la rugosité retenue sur l'ensemble des dispositifs.

Les entreprises devront respecter les mesures de bonne gestion du chantier suivantes :

- Toute manipulation sur les engins (entretien, réparation, apport de carburant...) sera réalisée en dehors du lit mineur.
- La plate-forme de stockage des engins se situera sur site et sera le plus éloigné possible du lit mineur.
- Le stockage des huiles et hydrocarbures sera effectué dans une cuve étanche éloignée des cours d'eau pour limiter les risques de pollution accidentelle.
- Les aires d'entretien et de nettoyage, de ravitaillement en carburant des engins ou véhicules devront être délimitées. Elles seront situées en dehors des zones de travaux et éloignées des cours d'eau. Les vidanges et autres entretiens avec rejet dans le cours d'eau seront interdits. Les huiles et eaux usées seront récupérées dans des fosses étanches, toute infiltration de produits ou eaux polluées étant exclue.
- Tout déversement de matières polluantes ainsi que tout rejet en provenance des baraques de chantier seront proscrits dans les cours d'eau.
- Les installations sanitaires devront être équipées de fosses étanches pour récupérer les eaux vannes et les eaux usées.
- En cas de présence d'eaux dans les fouilles et de ruissellement vers l'aval de ces eaux, celles-ci seront recueillies en aval de la zone de travaux dans un bac de décantation qui sera aménagé afin de restituer des eaux claires au milieu naturel. Un bassin de décantation sera installé, autant que possible en aval de la zone de travaux. Ce type d'installation permettra notamment de limiter le départ des MES et d'éviter toute pollution par les laitances de béton lors de la construction des enrochements bétonnés.

- Les engins circulant au sein ou en bordure du cours d'eau de l'Ouvèze devront répondre à toutes les normes en vigueur en matière d'émission de gaz, et devront être parfaitement entretenus afin de parer à toute fuite d'huile ou de carburant.

- Les sites d'intervention seront nettoyés et remis en l'état à l'issue des travaux. L'ensemble des déchets sera évacué y compris les inertes.

## **Article 8 - Mesures de suivi**

le pétitionnaire est tenu de respecter les dispositions suivantes relatives au suivi de l'opération et de ses impacts :

### **8.1 : Suivi des habitats de zones humides**

Le caractère humide de la zone sera évalué trois ans, cinq ans et dix ans après la réalisation des travaux.

### **8.2 : Suivi des mammifères terrestres, par recherche des traces et indices de la Loutre d'Europe et du Castor d'Eurasie**

Deux passages minimums par transect devront être réalisés entre avril et septembre, un an, trois ans, cinq ans et dix ans après la réalisation des travaux.

### **8.3 : Suivi des Chiroptères**

Un suivi des chiroptères par inventaire acoustique actif et passif sera réalisé un an, trois ans, cinq ans et dix ans après la réalisation des travaux.

### **8.4 : Suivi des oiseaux nicheurs**

Un suivi des oiseaux nicheurs sera réalisé selon un protocole inspiré des IPA (indices ponctuels d'abondance)

Martin-pêcheur : Un suivi avant les travaux sera réalisé afin de savoir si l'espèce niche dans les nichoirs mis en place dans le cadre de la mesure de réduction.

Le suivi après travaux sera réalisé un an, trois ans, cinq ans et dix ans après leur réalisation Il intégrera un suivi de la présence de la végétation sur les pans de terres. Si la végétation limite sa nidification, un plan d'entretien ou d'intervention devra être mené en conséquence.

Petit duc scop : Un suivi de la nidification de l'espèce au sein du périmètre et ses alentours immédiats sera réalisé un an, trois ans, cinq ans et dix ans après la réalisation des travaux.

### **8.5 : Suivi des Amphibiens**

La méthode utilisée sera par détection directe (à vue et à l'écoute). Un protocole inspiré de POPAmphibien « Communauté » ou RHOME0 Fiche P07 pourra être utilisé.

Le suivi sera réalisé par trois passages minimum, diurnes et nocturnes, un an, trois ans, cinq ans et dix ans après la réalisation des travaux.

### **8.6 : Suivi des Odonates**

Le suivi sera réalisé par trois passages minimum, dans de bonnes conditions météorologiques, dans le canal quand maintenu en eau et dans l'Ouvèze restauré un an, trois ans, cinq ans et dix ans après la réalisation des travaux. En fonction de la reconstitution des habitats et des populations, le maître d'ouvrage proposera le cas échéant la fermeture définitive du canal.

### **8.7 : Suivi du peuplement piscicole**

Afin de mesurer les effets de l'évolution du secteur (substrat, débits, etc.) sur les peuplements piscicoles, des pêches électriques de suivi seront effectuées sur la zone de projet un an, trois ans, cinq ans et dix ans après la réalisation des travaux

Des rapports de suivi à 1 an, 3 ans, 5 ans et 10 ans compileront et analyseront les observations de terrain issues des suivis prévus aux articles 8.1 à 8.7 du présent arrêté. Ces rapports seront impérativement transmis à la direction départementale des territoires dans les deux mois suivant la réalisation des suivis.

### **8.8 : Restitution des débits prélevés**

Les débits restitués mentionnés au dernier paragraphe de l'article 4 seront jaugés en période d'étiage pendant les trois premières années après la réalisation des travaux. La pertinence du débit prélevé sera ainsi évaluée et fera l'objet d'un rapport transmis à la DDT. Le cas échéant, le débit prélevé sera adapté aux besoins réels.

### **Article 9 - Respect des arrêtés préfectoraux de limitation des usages de l'eau**

Le bénéficiaire est tenu de respecter les arrêtés préfectoraux limitant les usages de l'eau en application de l'article L211-3 1°) du code de l'environnement.

### **Article 10 - Entretien**

Les ouvrages devront être entretenus de façon à garantir en permanence leur franchissabilité.

### **Article 11 - Contrôles**

Les agents du service chargé de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau auront en permanence libre accès aux ouvrages.

### **Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 13 - Modification des ouvrages et des conditions d'exploitation**

Toute modification des travaux par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit au préalable être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Toute modification des conditions d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement d'eau par pompage, en particulier concernant les débits, par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet

fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

#### **Article 14 - Caractère de la déclaration**

Le bénéfice de la déclaration est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Le Préfet pourra, en vertu de la loi, lorsque l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publique l'exigera ou lorsque les principes mentionnés à l'article L 211.1 du code de l'environnement suscité ne sont pas garantis, imposer par arrêté toutes prescriptions complémentaires.

#### **Article 15 - Clause de précarité**

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211.3 (1°) et L.214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

#### **Article 16 - Changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 3, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

#### **Article 17 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 18 – Autres réglementations**

La présente décision ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par le code de l'environnement ou par d'autres réglementations.

#### **Article 19 - Durée de validité**

La présente déclaration d'intérêt général et la présente déclaration sont valables pour une durée de 2 (deux) ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral.

#### **Article 20 - Délai et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Lyon, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée ou son groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux présentent pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 21 - Publication et exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, les maires des communes de Flaviac et Saint-Julien-en-Saint-Alban, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Copie en sera également adressée :

- au service départemental de l'Office Français pour la biodiversité (OFB)
- à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Flaviac et Saint-Julien-en-Saint-Alban, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire de la commune concernée, sera adressé à la direction départementale des territoires (service Environnement).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée minimale de six mois.

L'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible sur le lieu des travaux, par les soins du pétitionnaire.

Privas, le **23 JUIL. 2021**

Le préfet



Thierry DEVIMEUX



**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 07-2021-07-23-00002  
déclarant d'intérêt général des travaux**

**parcelles couvertes par la DIG**

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>Numéro parcelle</b>	<b>Surface parcellaire (m<sup>2</sup>)</b>
Flaviac	AK	71	10 405
		72	5 010
		73	1 380
		74	2 668
		75	1 575
		76	4 955
		77	1 278
		78	37 860
Saint-Julien-en-Saint-Alban	ZI	31	23 230
		32	1 460

